



Lanceurs d'alerte : l'administration fédérale montre l'exemple

Il y a cinq ans, la Confédération a introduit plusieurs mesures pour lutter contre la fraude et la corruption. Cinq ans déjà devrait-on écrire, si l'on compare avec le secteur privé et le Code des obligations où la protection des lanceurs d'alerte (whistleblowers) est à la peine. A la Confédération, ces lanceurs ont des droits et des devoirs. Ils sont protégés légalement. Dans un même élan, l'Office fédéral du personnel a aussi édité des brochures d'information.

Mais tout cela est-il efficace ? Faisons le point et rappelons comment le système fonctionne.

Aidez-nous à prévenir et à combattre la fraude et la corruption dans l'administration

Si vous avez connaissance d'un délit ou d'un crime, ou que vous l'avez appris dans le cadre de votre travail, vous devez le signaler. A qui? Trois canaux existent (art. 22a al. 1 LPers) : les autorités de poursuites pénales, votre supérieur hiérarchique ou le Contrôle fédéral des finances (CDF).

En outre, la loi prévoit que vous pouvez signaler au CDF aussi d'autres irrégularités (art. 22a al. 4 LPers). Aucune preuve n'est nécessaire et vous avez la possibilité de le faire de manière anonyme. Comment ? Par courriel, téléphone, courrier ou oralement. Jusqu'ici, nous avons reçu 365 signalements en 5 ans, le plus souvent par voie électronique (75%).

Le Contrôle fédéral des finances : le bon endroit pour signaler

Le CDF exerce la surveillance financière sur l'administration fédérale. Il est indépendant et définit seul son programme de travail. Il porte un regard critique sur l'administration fédérale étendue. Il est le mieux à même de vérifier discrètement le bien-fondé des signalements reçus et, au besoin, de recommander les mesures nécessaires.

Par an, la septantaine d'annonces reçues a permis de cibler les interventions et d'améliorer la gestion dans l'administration fédérale. La presse s'en fait parfois l'écho. On pense aux affaires des achats dans le domaine de l'informatique ou encore de la Centrale de compensation. Cela met en lumière la capacité de l'administration à prévenir et combattre la fraude et la corruption.

Dans un cas sur deux, les informations reçues ont été prises en compte dans le travail d'audit du CDF. Dans un quart des cas, elles ont été communiquées anonymement aux autorités compétentes. Dans un cas sur 30, les informations ont été remises au Ministère public.



Signalements utiles, lanceurs d’alerte protégés

Le CDF prend des mesures pour préserver l’anonymat des lanceurs d’alerte, employés de la Confédération ou particuliers. Si c’est possible, il prend contact avec eux pour s’assurer de leur accord en cas d’échange d’informations avec les autorités de poursuite administrative ou pénale. Si des éclaircissements s’avèrent nécessaires, le CDF y procède dans le cadre de ses audits ou via son droit à l’information garanti dans sa propre loi. Ce travail et ses résultats sont confidentiels. Le CDF n’informe pas le lanceur d’alerte sur les mesures prises.

Les 5 ans d’expériences au sein de la Confédération montrent que les lanceurs d’alerte s’étant adressés au CDF n’ont subi aucun désagrément. A une seule condition : ne pas rompre la confiance et le droit de diligence de l’employé à l’égard de son employeur, par exemple en livrant des informations à la presse.

A votre disposition pour répondre à vos questions.

Merci de votre soutien afin de continuer à améliorer notre administration.

Contrôle fédéral des finances

Eric-Serge Jeannet, vice-directeur

Berne, novembre 2016

Par courriel : www.whistleblowing.admin.ch

Par téléphone : +41 58 469 20 34